

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KAUTERGERSHEIM



15/12/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 69/2025/TEMP

Portant réglementation provisoire du stationnement des véhicules, rue du Maréchal Foch
Livraison de chantier
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de [REDACTED] domiciliée 18 Rue du Maréchal Foch pour solliciter l'utilisation temporaire de deux places de parking devant sa résidence pour le stationnement d'un camion grue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la livraison de chantier et de réglementer en conséquence le stationnement des véhicules ;

A R R È T E

ARTICLE 1

Durant la livraison de chantier, le stationnement sera interdit de 8h00 à 11h00 le mercredi 17 décembre 2025, sur deux places de stationnements dans la zone à durée limitée dite « zone bleue » devant la parcelle 40 – section 01 sise 18 Rue du Maréchal Foch, pour le stationnement d'un camion grue.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du contrevenant.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 8^{ème} partie) se rapportant à l'article 1 précité, sera mise en place sous la responsabilité du demandeur et ce dans les meilleurs délais avant la date de début des travaux.

ARTICLE 4

La demandeuse susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
 - M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
 - M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- 

Fait à Krautergersheim, le 15 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

